

AVIS n° 265

1. Questions soumises à la commission de déontologie

Un avis de la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la protection de la jeunesse a été sollicité le 9 décembre 2024 par le comité d'accompagnement de l'harmonisation des pratiques (ci-après « COMAC HP ») de l'administration générale de l'Aide à la jeunesse (« AGAJ ») de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La demande, qui se situe dans le contexte d'un travail d'évaluation de la circulaire « harmonisation des pratiques¹ » de l'AGAJ, porte sur les conditions dans lesquelles un échange d'informations est conforme à la déontologie dans deux hypothèses :

- a. entre un service d'aide à la jeunesse (« SAJ ») et un service de protection de la jeunesse (« SPJ ») d'une même division d'arrondissement judiciaire concernant un jeune suivi, d'une part, sur la base de l'article 35 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après : « Code de la jeunesse ») en tant que mineur bénéficiaire d'une aide sur une base volontaire et, d'autre part, sur la base de l'article 56 du Code de la jeunesse en tant que mineur auquel est reproché un fait qualifié infraction (ci-après « FQI ») ;
- b. au sein d'un même SPJ concernant un jeune suivi, d'une part, sur la base de l'article 51 du même code en tant que mineur bénéficiaire d'une mesure d'aide imposée par le tribunal de la jeunesse et, d'autre part, sur la base de son article 56 en tant que mineur auquel est reproché un FQI.

Le COMAC HP demande à la commission de déontologie son avis sur le partage du secret professionnel dans ces deux hypothèses entre intervenants d'un SAJ et d'un SPJ, ou au sein d'un même SPJ, agissant dans le cadre de dossiers relatifs à un même jeune ou une même famille dans l'objectif d'aborder le système familial dans sa complexité globale aux conditions suivantes (outre les conditions habituelles du secret professionnel partagé) :

- Cet échange ne porte pas atteinte au respect de la vie privée du jeune ;
- Cet échange ne porte pas atteinte au lien de confiance entre le jeune et les intervenants du SAJ ou du SPJ ;

¹ Circulaire du 6 février 2019 relative à l'harmonisation des procédures et des pratiques administratives des conseillers de l'aide à la jeunesse, des directeurs de la protection de la jeunesse et des services qu'ils dirigent.

- Les limites du mandat, de la loi et du secret professionnel des intervenants sont respectées conformément à l'article 6 du code de déontologie ;
- L'accord et la collaboration des personnes (le jeune et sa famille) sont requis ;
- Tout échange qui consisterait en des considérations personnelles, des perceptions ou des interprétations du dossier doit être interdit et ce afin de garantir l'objectivité de chaque intervenant.

Dans sa demande d'avis, le COMAC HP évoque l'article 114, alinéa 1^{er}, du Code de la jeunesse qui prévoit la communication au SPJ de toute décision par laquelle le tribunal de la jeunesse prend une ou plusieurs mesures. Le COMAC HP relève que, selon le commentaire de cet article dans l'exposé des motifs, cette disposition est motivée par le fait qu'il peut être utile au SPJ d'être informé d'une décision du tribunal de la jeunesse relative à une mesure concernant un jeune ayant commis un fait qualifié infraction, même lorsqu'il n'est pas amené à intervenir dans son exécution, par exemple s'il est en charge de la situation du jeune en tant que jeune en danger.

2. Portée de la question

Dans son avis n° 188, la commission de déontologie s'est déjà prononcée sur la possibilité d'échanges d'informations, dans le cadre strict du secret professionnel partagé, entre intervenants de différents SAJ.

Dans son avis n° 249, la commission de déontologie a estimé que, dans certaines circonstances, un échange d'informations, moyennant le respect des conditions du secret professionnel partagé, entre intervenants d'un SAJ et d'un SPJ intervenant respectivement dans le cadre d'une aide consentie et d'une aide contrainte est déontologiquement acceptable vu que ces deux services poursuivent une même finalité d'aide. La commission a toutefois rappelé dans cet avis que de tels échanges ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux finalités du secret professionnel, à savoir principalement la protection de la vie privée des personnes concernées, la préservation du lien de confiance et l'accès à l'aide (veiller à ce que ces échanges n'entraînent pas chez les personnes concernées une réticence à se confier).

Cette fois, la demande d'avis porte sur la possibilité d'échanges entre professionnels de SAJ ou SPJ chargés d'une part du suivi de mineurs en danger (sur une base volontaire – point a. de la question ou sous contrainte – point b. de la question) et, d'autre part, de mineurs auxquels est reproché un fait qualifié infraction.

3. Rappel du contexte normatif

Dans son avis n° 249, la commission de déontologie a rappelé les principes et règles applicables en matière de secret professionnel partagé dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse, lesquels méritent d'être ici reproduits vu l'importance d'y avoir égard s'agissant des questions qui lui sont maintenant soumises par le COMAC HP :

« Le secret professionnel, une obligation de se taire.

Pour rappel, les intervenants des SAJ et des SPJ sont tous soumis par l'application de l'article 157 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, au secret professionnel, tel que régi par le Code pénal.

La commission rappelle que le secret professionnel vise avant tout à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie et constitue la condition *sine*

qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre celle-ci et l'intervenant. Sa transgression est sanctionnée pénalement.

Le secret professionnel partagé ; une modalité du secret professionnel.

L'obligation au secret n'empêche pas la possibilité pour l'intervenant de transmettre certaines informations couvertes par le secret à certaines conditions.

Ces conditions jurisprudentielles codifiées dans le code de déontologie sont les suivantes :

- Le renseignement ne peut être communiqué qu'à des personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel (article 7, al.1) et dont les missions poursuivent des finalités identiques (avis n° 196) ;
- La communication est préalablement portée à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux (article 7, al. 1 et 12, al. 5) et nécessite l'accord des personnes concernées ;
- La communication doit être limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation des missions d'aide et de protection du jeune (article 12, al. 5) ;
- L'intérêt du bénéficiaire est au centre de la coopération (article 12, al. 5). »

Toujours dans son avis n° 249, la commission a insisté sur les dispositions du code de déontologie de l'aide à la jeunesse portant sur la collaboration entre services et entre intervenants :

« L'art. 6 du Code de déontologie préconise la collaboration entre les services et les intervenants, celle-ci devant se réaliser dans les limites du mandat, de la loi et du secret professionnel.

De plus, l'art. 6, al. 3 précise que l'échange d'informations doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, le jeune et sa famille. »

Ces considérations ont amené la commission à conclure comme suit ce point de son avis n° 249 :

« Dans cette ligne, la commission recommande que, après avoir vérifié que les conditions du secret professionnel partagé sont réunies, les personnes directement concernées soient invitées à participer aux réunions de concertation entre services. De cette manière, le jeune et sa famille demeureront clairement au centre et sujets de l'action. Il va de soi que la présence de l'enfant lors de ces échanges devra être appréciée en fonction de son âge, de sa maturité et de sa sécurité. »

4. Avis de la commission

Comme exposé au point 2 ci-dessus, les deux branches de la demande d'avis du COMAC HP peuvent se résumer ainsi : dans quelle mesure et moyennant quelles conditions des échanges entre intervenants de SAJ ou SPJ chargés d'une part du suivi de mineurs en danger (sur une base volontaire ou sous contrainte) et, d'autre part, de mineurs auxquels est reproché un fait qualifié infraction seraient-ils conformes à la déontologie de l'aide à la jeunesse ?

La commission estime que les limitations apportées par le COMAC HP sous le point a. de sa demande, à savoir qu'il ne s'agirait que d'échanges entre SAJ et SPJ d'une même division

d'arrondissement judiciaire, ainsi que sous le point b., à savoir qu'il ne serait question que d'échanges au sein d'un même SPJ, ne sont pas en elles-mêmes déterminantes sur le plan déontologique. En effet, de ce point de vue, ce qui importe, c'est la nature des missions respectives. En soi, qu'il s'agisse d'échanges entre services d'une même division ou entre intervenants d'un même service ne modifie pas les principes déontologiques à respecter.

Par ailleurs, si le COMAC HP cible ses questions sur l'échange d'informations entre services et intervenants travaillant d'une part dans le cadre des articles 35 ou 51 du Code de la jeunesse et d'autre part de l'article 56 du même code, la commission considère que le raisonnement doit également s'appliquer dans le cadre des interventions fondées sur les dispositions similaires de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à la protection de la jeunesse et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse applicables en Région de Bruxelles-Capitale.

Ce qui distingue les hypothèses pour lesquelles le COMAC HP sollicite maintenant l'avis de la commission de déontologie par rapport à celles au sujet desquelles celle-ci s'est déjà prononcée dans ses avis n° 188 et 249, c'est qu'alors que ces précédents avis portaient sur la possibilité d'échanges entre intervenants agissant dans le cadre de mesures d'aide à des mineurs en danger, il est ici question d'échanges entre intervenants agissant d'une part dans le cadre de telles mesures et d'autre part de mesures relatives à des mineurs auxquels sont reprochés des faits qualifiés infraction (« FQI »).

Par rapport aux principes régissant le secret professionnel partagé, rappelés ci-dessus au point 3, la question qui se pose spécifiquement eu égard aux hypothèses envisagées dans la demande d'avis du COMAC HP est de savoir si les missions des intervenants auprès de mineurs en danger et auprès de mineurs poursuivis ou condamnés pour un FQI poursuivent des finalités identiques.

Selon les principes consacrés par le Code de la jeunesse, comme par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les mesures prises à l'égard des jeunes poursuivis ou condamnés pour des faits qualifiés infraction sont principalement des mesures de protection de la jeunesse conçues dans une perspective éducative ou restaurative, qui constituent ainsi une forme d'aide. Cependant, certaines mesures décidées par le tribunal de la jeunesse peuvent également poursuivre un objectif de protection de la société, voire prendre une nature de sanction ou à tout le moins être perçues comme telle par les jeunes concernés.

En outre, le suivi d'un jeune pour un FQI peut déboucher sur un dessaisissement du tribunal de la jeunesse, ce qui entraîne l'application du droit pénal.

Par conséquent, la communication d'informations couvertes par le secret professionnel par un professionnel d'un SAJ ou d'un SPJ dans le cadre d'une intervention en matière d'aide (sur une base volontaire ou contrainte) à un professionnel d'un SPJ intervenant dans le suivi d'un mineur pour un FQI, pourrait se heurter à un des critères essentiels du partage du secret, à savoir l'identité des finalités².

Il conviendra donc, dans la pratique, d'apprécier dans chaque cas quel usage pourrait être fait d'une information transmise du cadre de l'aide volontaire ou contrainte vers celui des « FQI », afin de s'assurer que, concrètement, c'est bien dans l'élaboration ou la réalisation d'une mesure constituant une forme d'aide que la communication s'avère nécessaire, sans risque que son utilisation puisse conduire à une forme de sanction. Ce critère, à évaluer au cas par

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 52/2021 du 1^{er} avril 2021, pt. B.10.

cas, rejoint une autre condition habituellement reconnue du secret professionnel partagé, à savoir que ce partage ne se conçoit que dans l'intérêt des bénéficiaires de l'aide³.

S'il s'agit de communiquer des informations dans la direction inverse, c'est-à-dire du cadre FQI vers celui de l'aide sur une base volontaire ou contrainte, la question de l'identité des finalités ne se posera *a priori* pas, puisque l'échange d'informations tendra à faciliter l'élaboration ou le suivi d'une mesure d'aide.

Conclusion :

La commission de déontologie considère que des échanges d'informations entre SAJ et SPJ ou entre intervenants du SPJ agissant sur des bases distinctes (aide consentie ou contrainte d'une part, faits qualifiés infraction d'autre part) dans le cadre de dossiers relatifs à un même jeune ou une même famille dans l'objectif d'aborder le système familial dans sa complexité sont possibles dans le respect de la déontologie de l'aide à la jeunesse. Ces échanges sont soumis aux conditions cumulatives habituelles du secret professionnel partagé⁴. En outre, les critères proposés par le COMAC HP dans sa demande d'avis doivent être respectés :

- l'échange ne porte pas atteinte au respect de la vie privée du jeune ;
- l'échange ne porte pas atteinte au lien de confiance entre le jeune et les intervenants du SAJ ou du SPJ ;
- les limites du mandat, de la loi et du secret professionnel des intervenants sont respectées conformément à l'article 6 du code de déontologie ;
- l'accord et la collaboration des personnes (le jeune et sa famille) sont requis ;
- tout échange qui consisterait en des considérations personnelles, des perceptions ou des interprétations du dossier doit être interdit et ce afin de garantir l'objectivité de chaque intervenant.

La commission ajoute que s'il s'agit d'échanges d'informations en provenance du cadre de l'aide sur une base volontaire (SAJ) ou contrainte (SPJ) vers un professionnel d'un SPJ intervenant auprès d'un jeune poursuivi pour un fait qualifié infraction, il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière en s'assurant que l'échange d'informations serve uniquement à la réalisation d'une mesure d'aide, à l'exclusion de toute mesure d'ordre sécuritaire ou ayant la nature d'une sanction.

Ceci est essentiel pour préserver la confiance des personnes concernées dans les services de l'aide et de la protection de la jeunesse. Comme la commission le soulignait dans son avis n° 249, l'enjeu est aussi la préservation de l'accès à l'aide : il faut veiller à ce que les échanges entre intervenants de l'aide sur une base volontaire, de l'aide contrainte ou dans le cadre d'un FQI n'entraînent pas chez les bénéficiaires une réticence à se confier ou, *a fortiori*, qu'ils puissent avoir le sentiment que ce qu'ils ont confié dans un contexte spécifique se retourne contre eux dans un autre cadre.

Enfin, la commission insiste sur une considération qui lui paraît essentielle : la possibilité ouverte aux professionnels d'échanger certaines informations dans les limites des conditions strictes qui viennent d'être énoncées ne doit en aucun cas aboutir à ce que, par facilité ou confort, les professionnels en viennent à gérer des situations entre eux, plutôt que de veiller à ce que les personnes concernées, les jeunes et leurs familles, soient étroitement associées. Les échanges doivent toujours faire l'objet de leur consentement éclairé et les professionnels

³ Code de déontologie des psychologues (arrêté royal du 2 avril 2014 modifié par l'arrêté royal du 4 juin 2018), article 14 ;

L. NOUWYNCK, « Travail médico-psycho-social et secret professionnel partagé. Avec qui ? Quoi ? Et le dossier électronique ? » in *Ethica Clinica*, n° 106/2022.

⁴ Voir point 3 ci-dessus.

doivent veiller à ce que les personnes concernées restent sujets et acteurs et non objets de la transmission d'informations.

A cet égard, la commission rappelle ce qu'elle affirmait déjà dans son avis n° 249 : « La commission recommande que, après avoir vérifié que les conditions du secret professionnel partagé sont réunies, les personnes directement concernées soient invitées à participer aux réunions de concertation entre services. De cette manière, le jeune et sa famille demeureront clairement au centre et sujets de l'action. Il va de soi que la présence de l'enfant lors de ces échanges devra être appréciée en fonction de son âge, de sa maturité et de sa sécurité. »

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 15 janvier 2025 de la commission.

Pour la commission,

Le président

La secrétaire